

U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION  
Washington, D.C. 20549

FORMULAIRE 40-F

[Cocher une case]

|| DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA  
*SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

[X] RAPPORT ANNUEL AUX TERMES DE L'ALINÉA 13(a) OU 15(d) DE LA  
*SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Pour l'année d'imposition terminée le 31 octobre 2024  
Numéro de dossier de la Commission : 1 - 14678

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

(Nom exact de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs)

|                                                                     |                                                                           |                                                        |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b><u>Canada</u></b>                                                | <b><u>6029</u></b>                                                        | <b><u>13-1942440</u></b>                               |
| (Province ou autre territoire<br>de constitution ou d'organisation) | (Principal numéro de code de la<br>classification type des<br>industries) | (Numéro d'identification de<br>l'employeur à l'I.R.S.) |

**81 Bay Street  
CIBC Square  
Toronto (Ontario)  
Canada M5J 0E7  
416 980-3096**

(Adresse et numéro de téléphone du  
principal bureau de direction de la société inscrite)

**Achilles M. Perry  
Vice-président et avocat général – Marchés des capitaux (É.-U., Europe, Asie)  
Banque Canadienne Impériale de Commerce  
300 Madison Avenue – 6<sup>th</sup> Floor  
New York, New York, 10017  
212 667-8316**

(Nom, adresse (y compris le code postal) et numéro de téléphone  
(y compris l'indicatif régional) de l'agent aux fins de signification aux États-Unis)

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(b) de la Loi.

| <u>Intitulé de chaque catégorie</u> | <u>Symbole boursier</u> | <u>Nom de la bourse où les titres sont inscrits</u> |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------|
| Actions ordinaires                  | CM                      | Bourse de New York                                  |

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(g) de la Loi.

Ne s'applique pas  
(Intitulé de la catégorie)

Titres assujettis à une obligation de déclaration aux termes de l'alinéa 15(d) de la Loi.

Titres d'emprunt  
(Intitulé de la catégorie)

Dans le cas des rapports annuels, préciser à l'aide d'un « X » les renseignements annexés au présent formulaire :

[X] Notice annuelle

[X] États financiers annuels vérifiés

Préciser le nombre d'actions en circulation de chacune des catégories du capital-actions ou du capital-actions ordinaire de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Actions ordinaires ..... | 942 285 419 |
|--------------------------|-------------|

### Actions privilégiées de catégorie A

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| Série 41 ..... | 12 000 000           |
| Série 43 ..... | 12 000 000           |
| Série 47 ..... | 18 000 000           |
| Série 53 ..... | 750 000 <sup>1</sup> |
| Série 54 ..... | 750 000 <sup>1</sup> |
| Série 55 ..... | 800 000 <sup>1</sup> |
| Série 56 ..... | 600 000              |
| Série 57 ..... | 500 000              |
| Série 58 ..... | 500 000 <sup>1</sup> |
| Série 59 ..... | 500 000 <sup>1</sup> |

<sup>1</sup> Les actions privilégiées de catégorie A des séries 53, 54, 55, 58 et 59 sont détenues par une entité consolidée, la Fiducie de capital à recours limité des billets avec remboursement de capital à recours limité CIBC, relativement à l'émission d'un montant en capital de 750 millions de dollars canadiens de billets de capital à recours limité (BCRL) de série 1 à 4,375 % (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) (titres secondaires); d'un montant en capital de 750 millions de dollars canadiens de BCRL de série 2 à 4,000 % (FPUNV) (titres secondaires); d'un montant en capital de 800 millions de dollars canadiens de BCRL de série 3 à 7,150 % (FPUNV) (titres secondaires); d'un montant en capital de 500 millions de dollars canadiens de BCRL de série 4 à 6,987 % (FPUNV) (titres secondaires); et d'un montant en capital de 500 millions de dollars américains de BCRL à taux fixe de série 5 à 6,950 % (FPUNV) (titres secondaires), respectivement. Les actions privilégiées de catégorie A des séries 53, 54, 55, 58 et 59 peuvent être distribuées aux porteurs de ces billets dans certains cas. Les actions privilégiées de catégorie A de la série 59 ont été émises le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15(d) de l'*Exchange Act* au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer ces rapports), et 2) a été assujettie à de telles exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours.

Oui ☒ Non ☐ | |

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a soumis par voie électronique tous les fichiers de données interactives exigés en vertu de la Règle 405 du Règlement S-T (§232.405 de ce chapitre) au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période plus brève au cours de laquelle elle devait envoyer ces fichiers).

Oui ☒ Non ☐ | |

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite est une entreprise émergente à fort potentiel de croissance au sens de la Règle 12b-2 de l'*Exchange Act*. Entreprise émergente à fort potentiel de croissance ☐ ]

Si une entreprise émergente à fort potentiel de croissance prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a choisi de ne pas utiliser la période de transition prolongée pour se conformer à toute norme comptable ou financière nouvelle ou modifiée† fournie conformément à l'alinéa 13(a) de l'*Exchange Act*. ☐ ]

† Le terme « norme comptable ou financière nouvelle ou modifiée » renvoie à toute mise à jour publiée par le Financial Accounting Standards Board à sa codification des normes comptables après le 5 avril 2012.

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation concernant l'évaluation par sa direction de l'efficacité de ses contrôles internes relatifs à la présentation d'information financière en vertu de l'article 404(b) de la *Sarbanes-Oxley Act* (15 U.S.C. 7262(b)) émanant du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant qui a préparé ou émis son rapport de vérification. ☒ ]

Si les titres sont enregistrés conformément à l'article 12(b) de la Loi, précisez à l'aide d'un « X » si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur repérée dans les états financiers publiés précédemment. ☐ ]

Précisez à l'aide d'un « X » si l'une de ces corrections d'erreurs est un retraitement qui a nécessité une analyse de récupération de la rémunération incitative reçue par l'un des dirigeants de la société inscrite au cours de la période de récupération concernée conformément au §240.10D-1(b). ☐ ]

## **CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Contrôles et procédures de communication de l'information » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

### **RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION SUR LE CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

### **RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT**

L'information fournie sous le titre « Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant – Aux actionnaires et aux administrateurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce – Rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière » inclus à l'annexe B.3(b) est intégrée par renvoi à la présente.

### **MODIFICATION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Modification du contrôle interne à l'égard de l'information financière » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

### **EXPERT FINANCIER DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Le conseil d'administration de la Banque CIBC a établi i) que le comité de vérification de la Banque CIBC a au moins un « expert financier » (au sens de l'Instruction générale B(8)(b) des Instructions générales relatives au formulaire 40-F) qui fait partie de son comité de vérification, dont les membres sont M<sup>me</sup> Michelle L. Collins, M<sup>me</sup> Mary Lou Maher, M<sup>me</sup> Martine Turcotte et M. Mark W. Podlasly, ii) que M<sup>me</sup> Michelle L. Collins, M<sup>me</sup> Mary Lou Maher et M. Mark W. Podlasly sont chacun un « expert financier » (au sens de la définition de ce terme) et iii) que chaque membre du comité de vérification est « indépendant » (au sens des normes d'inscription de la Bourse de New York).

Conformément au règlement de la U.S. Securities and Exchange Commission, sans égard à leur désignation d'« expert financier du comité de vérification », chacune des personnes répertoriées ci-dessus i) n'est pas considérée être un « expert » à toutes fins, incluant notamment, aux fins de l'article 11 de la *Securities Act of 1933*, telle que modifiée, et ii) n'a pas des devoirs, obligations ou responsabilités plus importants que ceux de tout autre membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

### **CODE DE DÉONTOLOGIE**

La Banque CIBC a adopté un code de conduite à l'égard de tous les membres de sa direction (y compris son chef de la direction, son chef des services financiers, son chef comptable et son contrôleur financier), de ses administrateurs, de ses employés et de ses travailleurs occasionnels. Le Code de conduite correspond à la définition du terme « code de déontologie » (au sens de l'Instruction générale B(9)(b) des Instructions générales relatives au formulaire 40-F).

Le Code de conduite se trouve sur le site Web de la Banque CIBC au <https://www.cibc.com/fr/about-cibc/corporate-governance/practices/code-of-conduct.html>. La Banque CIBC s'engage aussi à remettre sans frais une copie du Code de conduite à toute personne le demandant en communiquant avec Relations avec les investisseurs par courriel à [investorrelations@cibc.com](mailto:investorrelations@cibc.com) ou par la poste, « À l'attention de CIBC Investor Relations », à l'adresse du principal bureau de direction à Toronto indiquée ci-dessus.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, en plus de certaines autres révisions de nature technique, administrative ou autre que de fond, la Banque CIBC a adopté les modifications suivantes au Code de conduite :

- Introduction d'un cadre décisionnel pour aider les membres de l'équipe à réfléchir de façon critique et à faire preuve d'un jugement approprié.
- Séparation du contenu de la section **2.1, Nous respectons la loi et les politiques de la Banque CIBC**, en sous-sections distinctes : **2.1, Nous respectons les exigences juridiques et réglementaires**, **2.2, Nous respectons les politiques, les lignes directrices et les processus de la Banque CIBC** et **2.5, Nous connaissons notre clientèle et fournissons des conseils appropriés**.
- Renforcement du contenu lié à la discrimination et aux caractéristiques protégées.
- Séparation du contenu de la section **6.1, Nous assurons la confidentialité et protection des renseignements personnels**, en sous-sections distinctes : **5.1, Nous protégeons les renseignements personnels de notre clientèle et des membres de notre équipe** et **5.2, Nous protégeons la confidentialité et la sécurité de l'information et des biens de la Banque CIBC**.

Aucune dispense d'application des dispositions du Code de conduite n'a été accordée au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2024 au chef de la direction, au chef des services financiers, au chef comptable ou au contrôleur financier de la Banque CIBC.

## **HONORAIRES ET SERVICES DES COMPTABLES PRINCIPAUX**

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Information financière annuelle supplémentaire – Honoraires payés aux auditeurs nommés par les actionnaires » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

L'information fournie sous le titre « Notice annuelle – POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE » inclus à l'annexe B.3(a) est intégrée par renvoi à la présente.

Durant l'exercice terminé le 31 octobre 2024, tous les services liés à des honoraires pour services liés à la vérification, à des honoraires pour services fiscaux et à d'autres honoraires ont été approuvés par le comité de vérification conformément à sa politique d'approbation préalable.

Durant l'exercice terminé le 31 octobre 2024, moins de 50 % des heures consacrées par le cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de la Banque CIBC à la mission d'audit des états financiers de la Banque CIBC ont été attribués à des travaux effectués par des personnes autres que des employés permanents à temps plein du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de la Banque CIBC.

## **ARRANGEMENTS HORS BILAN**

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Contrôles et procédures – Arrangements hors bilan » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

## **PRÉCISIONS SUR LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS**

L'information fournie sous le titre « Rapport de gestion – Obligations contractuelles » inclus à l'annexe B.3(c) est intégrée par renvoi à la présente.

## **INFORMATION SUR LES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

L'information fournie sous le titre « Notice annuelle – COMITÉ DE VÉRIFICATION » inclus à l'annexe B.3(a) est intégrée par renvoi à la présente.

## **RÉCUPÉRATION DE LA RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR**

La politique de récupération de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis de la Banque CIBC est déposée en tant qu'annexe 97 du présent rapport annuel établi sur le formulaire 40-F.

## **ENGAGEMENT**

La société inscrite s'engage à mettre des représentants à la disposition des membres du personnel de la Commission pour répondre, en personne ou par téléphone, aux demandes d'information de ces derniers et à leur fournir dans les meilleurs délais, lorsque ces derniers leur en font la demande, des précisions sur les titres à l'égard desquels elle est tenue de présenter un rapport annuel sur le formulaire 40-F ou sur les opérations sur ces titres.

## **INFORMATION REQUISE CONFORMÉMENT AU GUIDE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS COTÉES À LA BOURSE DE NEW YORK**

Un sommaire des principales différences entre les pratiques de gouvernance de la société inscrite et celles imposées aux sociétés américaines conformément aux normes d'inscription à la Bourse de New York se trouve dans la section Gouvernance du site Web de la société inscrite au :

<https://www.cibc.com/fr/about-cibc/corporate-governance/practices/disclosure-nyse-manual.html>.

## **DÉCLARATION EXIGÉE PAR LA *IRAN THREAT REDUCTION AND SYRIA HUMAN RIGHTS ACT OF 2012***

En vertu de la *Iran Threat Reduction and Syrian Human Rights Act of 2012* (ITRSHRA), qui a ajouté l'alinéa 13(r) de l'*Exchange Act*, la société inscrite est tenue d'inclure certains renseignements dans ses rapports périodiques si la société inscrite ou une de ses filiales pratique volontairement certaines activités durant la période visée par le rapport. À sa connaissance, la société inscrite, pas plus que ses filiales, n'a pas pratiqué de transactions ou d'opérations devant être déclarées en vertu de l'alinéa 13(r) de l'*Exchange Act* au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2024.

## **SIGNATURE**

Conformément aux exigences de l'*Exchange Act*, la société inscrite déclare respecter toutes les exigences relatives à la production d'un formulaire 40-F, et a veillé à ce que son rapport annuel soit signé, en son nom, par les signataires dûment autorisés qui suivent.

Date : 5 décembre 2024

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Représentée par : /s/ Victor G. Dodig  
-----  
Victor G. Dodig  
Président et chef de la direction

Représentée par : /s/ Robert Sedran  
-----  
Robert Sedran  
Premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers

## ANNEXES

(Informations devant être précisées dans le présent formulaire aux termes de l'Instruction générale (renvois aux alinéas des Instructions générales))

| Annexe    | Description de l'annexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B.3(a)    | Notice annuelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| B.3(b)    | États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2024 tirés des pages 104 et 105 et 112 à 187 du Rapport annuel 2024 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), et des rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant (n° auprès du PCAOB : 1263) communiqués aux actionnaires à l'égard des états financiers liés aux bilans consolidés en date du 31 octobre 2024 et du 31 octobre 2023 et le compte de résultat consolidé, le résultat global, les variations des capitaux propres et les flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant (n° auprès du PCAOB : 1263) sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière selon les normes de la Public Company Account Oversight Board (États-Unis) en date du 31 octobre 2024 tiré des pages 109 à 111 du Rapport annuel 2024 de la Banque CIBC. |
| B.3(c)    | Rapport de gestion tiré des pages 1 à 103 du Rapport annuel 2024 de la Banque CIBC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| B.3(d)    | Autres pages du Rapport annuel 2024 de la Banque CIBC intégrées dans la notice annuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| B.6(a)(1) | Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| B.6(a)(2) | Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du titre 18 du <i>United States Code</i> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| D.9       | Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 97        | Politique de récupération de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis de la Banque CIBC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 101       | Fichier de données interactives (au format Inline XBRL).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 104       | Page couverture du fichier de données interactives (au format Inline XBRL et incluse à l'annexe 101.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### **Annexe B.3(a) : Notice annuelle.**

**Annexe B.3(b) : États financiers consolidés vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2024 tirés des pages 104 et 105 et 112 à 187 du Rapport annuel 2024 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), et du rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant communiqué aux actionnaires à l'égard du rapport sur les états financiers lié aux bilans consolidés en date du 31 octobre 2024 et du 31 octobre 2023 et le compte de résultat consolidé, le résultat global, les variations des capitaux propres et les flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière selon les normes de la Public Company Account Oversight Board (États-Unis) en date du 31 octobre 2024 tiré des pages 109 à 111 du Rapport annuel 2024 de la Banque CIBC.**

**Annexe B.3(c) : Rapport de gestion tiré des pages 1 à 103 du Rapport annuel 2024 de la Banque CIBC.**

**Annexe B.3(d) : Autres pages du Rapport annuel 2024 de la Banque CIBC intégrées dans la notice annuelle.**

- **« Agent des transferts et agent comptable des registres », page 194**
- **« Administrateurs et comités du conseil », page 195**

## Annexe B.6(a)(1) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)

### ATTESTATIONS

Je, Victor G. Dodig, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formulaire 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
  - (a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
  - (b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
  - (c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation;
  - (d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
  - (a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière;
  - (b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 5 décembre 2024

/s/ Victor G. Dodig

-----  
Victor G. Dodig  
Président et chef de la direction

Je, Robert Sedran, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formulaire 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens des règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (au sens des règles 13a-15(f) et 15d-15(f) de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :

(a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;

(b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;

(c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation;

(d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.

5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :

(a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière;

(b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : 5 décembre 2024

/s/ Robert Sedran

-----  
Robert Sedran  
Premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers

**Annexe B.6(a)(2) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du titre 18 du *United States Code***

**Attestation en vertu de l'article 906 de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002***

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formulaire 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2024, tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Victor G. Dodig, président et chef de la direction de la Banque CIBC, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC.

/s/ Victor G. Dodig

-----  
Victor G. Dodig  
Président et chef de la direction

Date : 5 décembre 2024

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formulaire 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2024 tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Robert Sedran, premier vice-président à la direction et chef des services financiers de la Banque CIBC, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque CIBC.

/s/ Robert Sedran

-----  
Robert Sedran  
Premier vice-président à la direction et  
chef des services financiers

Date : 5 décembre 2024

## **Annexe D.9 : Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant**

### **Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant**

Nous consentons à l'incorporation par renvoi dans les déclarations d'enregistrement suivantes :

(1) Formulaires F-3 n<sup>os</sup> 333-219550, 333-220284; 333-272447; et 333-282307

(2) Formulaires S-8 n<sup>os</sup> 333-09874, 333-130283 et 333-218913

de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») et à l'utilisation dans la présente de nos rapports de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant datés du 4 décembre 2024 à l'égard des états financiers consolidés de la Banque CIBC, qui englobent les bilans consolidés de la Banque CIBC en date du 31 octobre 2024 et du 31 octobre 2023, à l'égard du compte de résultat consolidé, du résultat global, les variations des capitaux propres et les flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et à l'égard de l'efficacité du contrôle interne de la Banque CIBC par rapport à la présentation d'information financière en date du 31 octobre 2024, chacun étant inclus à l'Annexe B.3(b) et incorporés par renvoi au présent rapport annuel sur formulaire 40-F.

Nous consentons aussi à ce que notre cabinet soit mentionné sous la rubrique « Experts » qui figure dans la Notice annuelle incluse à l'Annexe B.3(a) et incorporée par renvoi au présent rapport annuel sur formulaire 40-F, lequel est incorporé par renvoi dans les déclarations d'enregistrement susmentionnées.

/s/ Ernst & Young s.r.l.

-----  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés  
Toronto, Canada  
4 décembre 2024